

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°25 Réunion du 22 avril 2026

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°125

Match n°55105749

FC Antibes 2 / AOTL 1 – U16 D3 – Rencontre du 18/04/26 (match reporté du 05/04/26)

Réclamant : AOTL

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 18/04/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le samedi 18 avril 2026, que l'équipe du FC Antibes évoluant en U16 D2 ne jouait pas ce même week-end, que la dernière rencontre de la dite-équipe s'est tenue le samedi 11 avril 2026.

Au fond, après vérification de la feuille de match de U16 D2 du 11/04/2026 entre le FC Antibes et le GO Antibes JLP, la commission constate que les joueurs BENABDALLAH YASSAD Elies (licence n° 9604854496), TOUATI Yazid (licence n° 2548244565), CARNEIRO Luis (licence n° 2547623713), BEJI Yanis (licence n° 2548144431) ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de FC Antibes 2 n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à FC Antibes 2 sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à l'AOTL et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC Antibes.

Frais de réclamation : 50 € à la charge du FC Antibes.

Dossier n°126

Match n° 55104698

RS St Isidore 2 / ES Baous – U14 D3, Poule C – Rencontre du 18/04/26 (match reporté du 28/02/26)

Réclamant : Baous

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 19/04/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le samedi 18 avril 2026, que l'équipe du RS St Isidore évoluant en U14 D2 ne jouait pas ce même week-end, que la dernière rencontre de la dite-équipe s'est tenue le samedi 11 avril 2026.

Au fond, après vérification de la feuille de match de U14 D2 du 11/04/2026 entre RS St Isidore et l'ES St André, la commission constate que les joueurs MOREAU BORDET Quentin (licence n° 9602444607), KNIGGE Noam (licence n° 9602747417), ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe du RS St Isidore 2 n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au RS St Isidore 2 sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice au Baous et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du RS St Isidore.

Frais de réclamation : 50 € à la charge du RS St Isidore.

Dossier n°127**Match n° 54555620**

Euro African 2 / ASPTT Nice – Seniors D4, Poule B – Rencontre du 19/04/26 (match reporté du 10/05/26)

Réclamant : ASPTT Nice

M.HERON se retire de l'étude de ce dossier

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 20/04/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le dimanche 19 avril 2026, que l'équipe de Euro African évoluant en Seniors D2 ne jouait pas ce même week-end, que la dernière rencontre de la dite-équipe s'est tenue le dimanche 12 avril 2026.

Au fond, après vérification de la feuille de match de Seniors D2 du 12/04/2026 entre Euro African et le CASE, la commission constate que les joueurs BALDE Amadou (licence n° 2546520537), BAHRI Sami (licence n° 9605232325), MAJLAOUI Iheb (licence n° 9603234951), TAVARES LANDIM Ivan Luis (licence n° 9604478531), MONTEIRO LOPES Gabriel (licence n° 2546779700), PEREIRA Idiliano (licence n° 2544523944) ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de Euro African n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Euro African (-2 points, article 11.4 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur) sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à l'ASPTT Nice et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Euro African.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de Euro African.

Le Président de Séance :
M. Camille HERON

Le secrétaire de Séance :
M. Patrick SCALA